



Arrêt

n° 103 156 du 21 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : 1. X, en sa seule qualité de représentant légal,
2. X
En son nom personnel et en sa qualité de représentant légal de :
X
X
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mai 2013 par X, en sa seule qualité de représentant de ses enfants mineurs, et X, en son nom personnel et en tant que représentante légale desdits enfant mineurs, Jessica, Khalil et Joyce DAWI, qui déclarent être de nationalité syrienne, sollicitant la suspension en extrême urgence des décisions de refus de visa, prises le 25 avril 2013 et notifiées le 26 avril 2013.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 et introduite le 17 mai 2013 à 10 heures 09, par laquelle la partie requérante sollicite de condamner la partie défenderesse à délivrer aux requérants un visa humanitaire dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à venir du Conseil du Contentieux des Etrangers, ou à tout le moins de la condamner à prendre une nouvelle décision dans ce même délai, et ce sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2013 convoquant les parties à comparaître le 17 mai 2013 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. VAN HEE loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le premier requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 avril 2011. Le même jour, il a introduit une demande d'asile. Le 30 janvier 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 4 avril 2013, la seconde requérante, épouse du premier requérant, a introduit une demande de visa de regroupement familial sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), pour elle et ses enfants, en vue de rejoindre le requérant en Belgique. Le 25 avril 2013, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10bis, §2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant au moins être équivalents à cent vingt pourcent du montant visé à l'article 14, §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit l'intégration sociale.

En effet, il ressort des documents produits que depuis février 2012 Mr [D. B.] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art. 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mr est lui-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ne peut donc pas assurer que ses membres de famille, à savoir son épouse + 3 enfants, ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

De plus, le dossier ne contient pas non plus un contrat de bail enregistré ni une assurance soins de santé au nom des requérants.

Considérant qu'il n'est donc pas répondu aux conditions de la loi.

Dès lors la demande de visa est rejetée.

[...]

Les intéressés n'ont pas invoqué la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales – sur leur situation particulière – à l'appui de sa demande de visa en manière telle qu'il ne peut être reproché à l'Office des Etrangers de ne pas avoir examiné sa demande sous l'angle de cette disposition (CCE 22.575 dd 30/01/2009). En effet aucun des élément démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'applique personnellement aux intéressés mêmes ; il est à noter qu'une simple référence à un contexte général difficile dans son pays de résidence est insuffisante.

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues l'art.10, §1^{er}, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant au moins être équivalents à cent vingt du montant visé à l'article 14 §1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la

possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. »

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. La première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilîye A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition

Lors de l'audience du 17 mai 2013, la partie défenderesse conteste le caractère d'extrême urgence du présent recours. Elle fait valoir notamment que la demande de visa n'a pas été introduite dès que le premier requérant s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, privant un potentiel recours contre une décision de refus de visa de l'utilité d'une suspension ordinaire, et que les éléments humanitaires dont se prévaut la partie requérante dans son recours n'ont pas été portés à l'attention de la partie défenderesse, laquelle a été sollicitée en vue d'octroyer un visa de regroupement familial et non dans le cadre d'une demande à des fins humanitaires.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire le 30 janvier 2013 et que la demande de visas a été introduite auprès de l'Ambassade de Belgique à Beyrouth le 4 avril 2013, soit dans un délai d'un peu plus de deux mois. Compte tenu du temps nécessaire à l'accomplissement des différentes formalités administratives dans ce cas de figure, il n'y a pas lieu d'estimer que les requérants ont fait preuve d'une quelconque négligence lors de l'introduction de la demande de visas.

Il estime que les considérations développées par la partie requérante dans sa requête, eu égard à la situation de la requérante et de ses enfants, démontrent à suffisance la nécessité de mouvoir une demande de suspension selon la procédure de l'extrême urgence, dès lors que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. La deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. Les moyens

Dans sa requête, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10, § 2, alinéa 5, 10ter, § 2 *in fine* et 12bis, § 7, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, de l'obligation de motivation matérielle et du principe de soin en tant que principe de bonne administration.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH et des articles 3, 6 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant susvisée.

Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Dans un premier grief, la partie requérante fait valoir entre autres, que les requérants sont légalement mariés depuis de nombreuses années, que trois enfants mineurs sont nés de cette union, et que leur demande de visa a été introduite quelques semaines après que le premier requérant s'est vu octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire, le 30 janvier 2013. Elle soutient qu'en conséquence de ces éléments de fait, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 10, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également référence aux arrêts du Conseil 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 77 749 du 26 mars 2012, 78 178 du 28 mars 2012, 78 639 du 30 mars 2012, 82 147 du 11 juin 2012, 86 228 du 24 août 2012, 87 147 du 7 septembre 2012, 92 931 du 4 décembre 2012 et 92 932 du 4 décembre 2012. Elle soutient également que la loi ne prévoit aucune différence de traitement entre les membres de la famille d'une personne s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié et les membres de la famille d'une personne s'étant vue octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 fixe des conditions à l'exercice du droit au regroupement familial d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir avec les membres de sa famille. L'alinéa 2 de cette disposition prévoit que le membre de famille rejoint doit disposer d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions prévues par le Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. L'alinéa 3 de cette disposition prévoit également que les membres de la famille nucléaire doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants. La même condition est fixée à l'égard des membres de la famille d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, en vertu de l'article 10bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, prévoit toutefois que : « *Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, 5^o et 7^o, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* ».

Même si le champ d'application personnel de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 vise les membres de famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, l'exception prévue dans son § 2, alinéa 5, paraît nécessairement applicable aux membres de famille de l'étranger bénéficiaire de la protection subsidiaire qui n'est admis au séjour que pour une durée limitée, dès lors qu'une des conditions d'application de cette exception est « *que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint* » (dans le même sens : CCE, arrêt n° 73 660 du 20 janvier 2012, 76 023 du 28 février 2012, 85 228 du 24 août 2012, 87 147 du 7 septembre 2012, 92 932 du 4 décembre 2013).

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'époux de la requérante bénéficie de la protection subsidiaire depuis le 30 janvier 2013, que la requérante et ses enfants entrent dans la catégorie de membres de la famille visés par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, que les liens de parenté et d'alliance entre la requérante, ses enfants et leur époux et père sont antérieurs à l'entrée de ce dernier sur le territoire belge et que la demande de regroupement familial a été introduite dans l'année suivant la décision octroyant la protection subsidiaire à celui-ci. Aux termes du raisonnement qui précède, il ne semble dès lors pas que la condition de la possession de moyens d'existence stables, réguliers et suffisants, d'un logement adapté dans le chef de l'époux de la requérante et d'une assurance médicale, soit en l'espèce des conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980 pour que la requérante et leurs enfants mineurs d'âge puissent bénéficier du regroupement familial.

A lui seul, le premier grief ainsi énoncé par la partie requérante est sérieux.

2.4. La troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.4.1. La partie requérante fait valoir à cet égard des considérations relatives à la vie privée et familiale des requérants et aux risques de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle joint à sa requête de nombreux documents portant sur les conditions de vie des réfugiés syriens ayant rejoint la frontière libanaise et l'instabilité que cet afflux de réfugiés a entraînée au Liban, notamment un rapport de Médecins Sans Frontières.

Ayant expliqué les conditions précaires et instables dans lesquelles vivent la requérante et ses enfants, la partie requérante a également déposé un rapport du Danish Refugee Council (DRC), travaillant au côté du Haut Commissaire aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) au Liban. Ce document est un compte rendu de la rencontre entre des représentants du Danish Refugee Council et la requérante et ses enfants, rencontre qui a eu lieu la veille de l'audience, à la demande de la partie requérante par l'intermédiaire du Comité Belge d'Aide aux Réfugiés et de l'UNHCR. Ce rapport indique, notamment, que :

« Social assessment report :

[...]

Accommodation:

[J.] and her 3 children ([J.] 2001, [K.] 2004 and [J.] 2006) live in the office of the Syriac party in Zahle, Beeka valley, Lebanon. The party has hosted [J.] and her children as part of the support they provide to Syriac refugee families from Syria. [J.] is currently provided with one room in the party's premises, where she sleeps with her children and spends her time during the day. She is entitled to use the bathroom and kitchen of the party that she also shares with another refugee family from Syria (husband, wife and 1 year old child). [...], this place does not seem suitable for a mid or long term stay. As a matter of fact, meetings and other activities of the party take place in this office.

Livelihood:

[J.] does not work in Lebanon and cannot provide for her family. She relies on donations that she receives from Caritas, the Syriac church or other private donations, including food and non-food items.

Medical condition:

[J.]'s son [K.] suffers from *Thalassemia*, [...]. [...] He is now showing symptoms of *asthenia*, pain in his legs and lack of appetite [...].

[J.]'s youngest daughter [J.] (7 years) also suffers from *epilepsy* [...].

Mental Health Condition:

[...] [K.]'s psychological situation has negatively changed after the travel of his father to Brussels, and has worsened after the family moved to Lebanon [...]. He doesn't speak much and has become more isolated. [...].

[J.] [...] cried every time she mentioned her husband and stated that she has no future alone [...]. [...] She also stated that all her children don't feel safe in Lebanon and show signs of fear of being alone.

[...] »

2.4.2. Au vu de ces considérations, et compte tenu de l'importance des enjeux, force est de conclure que le risque ainsi allégué par la partie requérante est suffisamment consistant et plausible.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

2.5. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues au point 2.1. pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions attaquées sont réunies.

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence

3.1. Par acte séparé, la partie requérante sollicite, au titre de mesures provisoires d'extrême urgence, que le Conseil condamne la partie défenderesse à délivrer aux requérants un visa humanitaire dans les 48 heures de la notification de l'arrêt à venir du Conseil du Contentieux des Etrangers, ou à tout le moins de la condamner à prendre une nouvelle décision dans ce même délai, et ce sous peine d'une astreinte de 1000€ par jour.

Le Conseil constate que la présente demande de mesures provisoires respecte les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Comme le requiert plus particulièrement l'article 44, 4°, précité, le recours doit établir un exposé des faits établissant que les mesures provisoires sont nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la partie qui les sollicite.

3.2. A cet égard, la partie requérante s'appuie sur un cas similaire à la cause présentement examinée, dans lequel le Conseil avait rendu une décision suspendant selon la procédure d'extrême urgence la décision refusant d'accorder un visa à l'épouse et aux enfants mineurs d'un homme ayant obtenu le

bénéfice de la protection subsidiaire, et enjoignant à l'Etat belge de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa dans les cinq jours. Elle relève que la partie défenderesse n'a accordé un visa à cette famille que le 22 février 2013, soit près de 6 mois après l'arrêt du Conseil, ce dernier ayant entre-temps annulé les décisions de refus de visa (CCE, 86 228 du 24 août 2012 et 94 307 du 21 décembre 2012).

Elle rappelle la situation particulièrement précaire dans laquelle vivent la requérante et ses enfants, l'état de santé préoccupant de leur fils, ainsi que le contenu des différents documents qu'elle a joints à sa requête de demande de suspension en extrême urgence aux termes desquels la situation des réfugiés syriens au Liban est manifestement problématique. Elle relève également que les autorités libanaises ont de plus en plus de difficultés à gérer ce flot de réfugiés. En outre, elle fait valoir que dans ses conseils aux voyageurs, les autorités belges soulignent l'instabilité politique qui règne au Liban, particulièrement dans certaines régions dont celle où se trouvent actuellement la requérante et ses enfants, et que l'armée syrienne a effectué plusieurs incursions sur le territoire libanais.

3.3. En l'espèce, la situation précaire dans laquelle la partie requérante démontre raisonnablement que se trouvent la requérante et ses enfants au Liban est incontestable. Afin de sauvegarder les intérêts de la requérante et de ses enfants, le Conseil estime que le présent arrêt, ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution des décisions visées, doit être suivi d'effet dans des délais suffisamment brefs pour lui conserver un réel effet utile.

Si le Conseil ne s'estime pas fondé à enjoindre à la partie défenderesse de prendre une décision positive à l'égard des demandes de visa de la requérante et de ses enfants, dans la mesure où cela empièterait sur le pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse à cet égard (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 4^{ème} édition, page 899), rien ne s'oppose à ce que cette dernière se voit contrainte de prendre de nouvelles décisions, qui ne soient pas entachées du vice affectant les décisions suspendues, dans un délai déterminé en fonction des circonstances de la cause.

3.4. En ce qui concerne l'astreinte sollicitée, force est de constater que la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers ne prévoit pas de possibilité pour ce dernier de prononcer des astreintes dans le cadre du traitement des recours pour lesquels il est compétent. Ce pouvoir ne peut se présumer mais doit découler des dispositions expresses de la loi. Il s'ensuit que la demande d'astreinte est irrecevable, et ce, indépendamment des suites qui ont pu être données par la partie défenderesse à l'injonction qui lui avait été donnée par le Conseil dans un cas similaire à celui présentement examiné.

Le Conseil invite la partie défenderesse à apporter toute la diligence nécessaire à l'exécution du présent arrêt dans la mesure où celui-ci est assorti d'une mesure provisoire d'extrême urgence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution des décisions de refus de visa prises le 24 avril 2013, est ordonnée.

Article 2

Il est enjoint à la partie défenderesse de prendre à l'égard de la requérante et de ses trois enfants, dans les cinq jours ouvrables de la notification du présent arrêt, de nouvelles décisions sur la base des dispositions légales qui leur sont applicables.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille treize, par :

Mme J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme S. VAN HOOF,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

J. MAHIELS